



**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**  
Espace CRECHE N°DO  
2 Rue des Tilleuls - 42320 LA GRAND'CROIX  
Tél. 04.77.61.70.45

## **REGLEMENT INTERIEUR**

---

### Préambule

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux, sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique (E.M.M) qui leur est communiqué lors des inscriptions et téléchargeable sur le site internet de la ville de LA GRAND'CROIX (<http://www.lagrandcroix.fr>).

L'inscription ou la réinscription à l'EMM implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de toutes les modalités particulières, décrites ci-dessous.

Le statut de l'élève est défini comme suit : Est considéré comme élève, une personne physique qui assiste à au moins un cours, individuel ou collectif, prévu par le cursus. L'élève est tenu de se présenter aux examens que son cursus prévoit à l'EMM. Il peut également prétendre aux examens de fin de second cycle proposés par le Conseil Départemental –Section Culture.

Il est à noter que l'Ecole Municipale de Musique est subventionnée par le Conseil Départemental de la Loire.

### L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Elle fonctionne au rythme de l'année scolaire. Son fonctionnement suit le calendrier de l'éducation nationale. Elle a vocation, d'une part de dispenser un enseignement musical et, d'autre part, d'être un lieu de pratique musicale. L'Ecole Municipale de Musique de LA GRAND'CROIX vise à faciliter l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité.

## **ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS**

### **1.1 Admissions**

Dans la limite des places disponibles, l'Ecole Municipale de Musique de LA GRAND'CROIX est ouverte à tous.

Le choix d'un instrument est effectué dès l'inscription suivant les places disponibles.

### **1.2 Adultes**

Est considéré « Adulte » tout élève ayant, à la date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours au moins 18 ans.

### **1.3 Modalités financières :**

La participation financière des familles est décidée par délibération du Conseil Municipal et par conséquent sujette à modification chaque année.

Les cotisations sont payables intégralement même en cas d'absence (les cas d'absence pour motif grave ou exceptionnel seront examinés en Bureau Municipal, et pourront s'ils sont validés, justifier le non-paiement de la cotisation ou son remboursement).

Pour bénéficier d'un tarif réduit, il devra être fourni, au moment de l'inscription :

- une justification du caractère de contribuable de LA GRAND'CROIX ou d'une commune qui subventionne.

- le justificatif du Quotient Familial de la CAF datant de moins de 3 mois au jour de l'inscription. Le tarif est valable pour l'année scolaire et ne sera pas révisable en cours d'année.

Le tarif « contribuable de LA GRAND'CROIX » peut également être appliqué aux petits-enfants mineurs dont les cours sont pris en charge par l'un de leurs grands-parents, sous réserve que le grand-parent payeur réside à LA GRAND'CROIX, justifie de sa qualité de contribuable de la commune et fournisse les pièces demandées au moment de l'inscription.

Les cotisations sont payables en 10 versements.

Les familles devront s'acquitter impérativement du montant de leurs cotisations, dès réception de leur facture, soit par prélèvement automatique, soit par Internet, soit par chèque directement auprès de la Trésorerie.

Si le paiement de la cotisation mensuelle n'est pas acquitté dans les délais impartis, l'accès aux cours ne sera pas autorisé jusqu'à régularisation de la situation.

Aucun règlement par chèque ne devra être déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie ou à l'accueil. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Un RIB est à fournir obligatoirement pour tout dossier, afin d'anticiper un éventuel remboursement de cotisation. Le mandat SEPA est également à fournir en cas de règlement par prélèvement automatique.

### **1.4 Modalités administratives – Constitution et dépôt du dossier d'inscription**

Les familles doivent déposer, pendant la période d'inscription ou de réinscription, un dossier unique, complet, sous enveloppe, portant le nom et le prénom de l'élève concerné.

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des pièces et informations demandées, sont acceptés par l'École de musique. Aucun dossier incomplet ne sera accepté ni instruit. En cas de pièce manquante, le dossier devra être complété par la famille avant tout dépôt.

La transmission échelonnée de pièces justificatives, notamment par courriels successifs, ne vaut pas dépôt de dossier complet. Les pièces doivent être réunies et remises en une seule fois lors du dépôt du dossier.

Les demandes d'information relatives à la constitution du dossier, aux pièces à fournir ou aux modalités d'inscription doivent être formulées en amont, de préférence par courriel, à l'adresse de l'École de musique : [musique@lagrandcroix.fr](mailto:musique@lagrandcroix.fr)

La réception matérielle d'un dossier complet ne vaut pas validation définitive de l'inscription, ni attribution automatique d'un tarif, d'une place, d'un créneau ou d'une discipline. L'inscription demeure soumise au contrôle des pièces justificatives, aux vérifications nécessaires par les services compétents de la collectivité, aux places disponibles et aux possibilités d'organisation pédagogique de l'École de musique.

Les familles devront fournir, lors de l'inscription :

- les coordonnées téléphoniques, électroniques et postales ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- les pièces justificatives nécessaires à l'application du tarif demandé ;

- toute information ou document administratif supplémentaire jugé nécessaire au bon déroulement du parcours de l'élève.

### **1.5 Inscriptions et Réinscriptions**

Toute inscription ou réinscription doit être effectuée au mois de juin pendant les permanences prévues à cet effet. Sans confirmation des familles, l'EMM ne pourra garantir la priorité à l'élève dans sa classe d'instrument.

Les inscriptions sont annuelles et valables pour l'année scolaire. L'inscription, une fois validée, constitue un engagement ferme pour la totalité de l'année scolaire. L'École de musique ne prévoit pas de cours d'essai. Afin de permettre aux familles et aux futurs élèves de découvrir l'établissement, son fonctionnement et ses activités, l'École de musique organise notamment des portes ouvertes et propose l'accès aux auditions, concerts et manifestations publiques programmés au cours de l'année.

Si une dette de cotisation reste due à la fin de l'année scolaire précédente, l'inscription de l'élève sera refusée pour l'année à venir jusqu'à régularisation de celle-ci.

### **1.6 Locations**

Des locations d'instruments peuvent être consenties aux élèves, dans la limite des disponibilités du parc instrumental. L'attribution est appréciée par l'École municipale de musique, au regard des nécessités pédagogiques et des possibilités matérielles du service.

En cas de détérioration du matériel confié, le montant du préjudice sera facturé à l'utilisateur ou son représentant légal.

L'appel à règlement de la location se fait en même temps que celui de la cotisation et le montant sera à acquitter dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 2 – ENSEIGNEMENTS**

L'école est ouverte à tous (enfants et adultes).

<b>Cycle Découverte Artistique</b>
------------------------------------

Le « cycle découverte » est un cursus d'initiation artistique et des apprentissages premiers d'une durée de 2 à 4 ans.

#### **- Jardin Musical :**

Dès le plus jeune âge, l'enfant écoute et produit des sons. En relation avec les autres sens et avec le mouvement, l'oreille lui permet de se situer dans un espace, de construire sa relation aux autres, d'élaborer des connaissances, d'agir. La sensibilisation à la musique est recommandée dès les premières étapes de la socialisation. La chanson, l'écoute, la manipulation des sons font partie de l'éveil du tout- petit.

Cette sensibilisation entre dans une globalité éducative.

L'enseignement du Jardin musical est dispensé sous forme d'atelier collectif.

Sont admis dans ce parcours les élèves à partir de 2 ans.

#### **- Eveil Musical :**

L'éveil musical permet de :

- développer la curiosité, l'expression et le domaine de l'imaginaire de l'enfant,
- former l'oreille le plus tôt possible,
- mettre en place des repères (par la perception, le vocabulaire...) sur les phénomènes acoustiques et dans le monde des sons,
- favoriser les conditions qui permettent d'aborder par la suite des activités musicales plus spécialisées, vocales ou instrumentales.

L'enseignement de l'Eveil est dispensé sous forme d'atelier collectif.

Sont admis dans ce parcours les élèves à partir de 4 ans.

### **- Parcours Découverte :**

Ce parcours est une découverte sensorielle sous forme de cours collectifs des disciplines musicales pendant lequel des activités vocales, rythmiques et corporelles sont proposées ainsi que des ateliers de découverte et d'essai des différents instruments enseignés à l'École de musique. A l'issue des ateliers d'essai, en fin de second semestre, les élèves expriment le choix d'une discipline instrumentale. Ce parcours a pour objectif de favoriser les conditions qui permettent d'aborder par la suite des activités musicales plus spécialisées, vocales ou instrumentales et d'appréhender l'ensemble de l'offre pédagogique de l'École de musique. Sont admis dans ce parcours les élèves à partir de 5 ans.

### **- Initiation instrumentale et formation musicale :**

Ces disciplines prodiguent les premiers apprentissages fondamentaux et amorcent la phase d'engagement dans une pratique instrumentale. Sont admis dans ces disciplines les élèves à partir du cours élémentaire première année (7 ans).

## **Cycles 1, 2 et 3**

L'enseignement musical est organisé en cycles. Chaque cycle est d'une durée indicative de 3 à 5 ans.

Les cycles 1 et 2 structurent les apprentissages fondamentaux et les approfondissements. Ils préparent, le cas échéant, aux évaluations et examens départementaux.

Le cycle 3 constitue un parcours d'approfondissement et de poursuite de la pratique musicale. Il vise à développer l'autonomie artistique et technique de l'élève, la maîtrise d'un répertoire plus exigeant, ainsi que la pratique personnelle et collective.

L'accès au cycle 3 est apprécié par l'École de musique, au regard du niveau de l'élève, de son projet musical et des places disponibles. Ce parcours ne vaut pas délivrance automatique d'un diplôme de fin de cycle.

### **- Cours d'instrument et formation musicale :**

L'enseignement de la Formation Musicale est dispensé sous forme de cours collectifs.

Sont admis dans ces disciplines pour le cycle 1, les élèves à partir du cours élémentaire deuxième année (8 ans).

## **Parcours personnalisé**

Ce parcours hors-cursus permet de suivre des cours à l'École de musique sans s'inscrire dans un cursus diplômant. Il ne permet pas la présentation aux examens départementaux.

Un contrat d'études personnalisé est élaboré en lien avec le professeur d'instrument référent qui détermine des objectifs instrumentaux adaptés et pouvant inclure l'enseignement d'autres disciplines (culture musicale, analyse, formation musicale...) sous forme de modules complémentaires en fonction du projet personnel de l'élève.

## **Cours collectifs instrument / chant**

Les cours collectifs instrumentaux ou vocaux correspondent à un enseignement en effectif restreint, généralement organisé sous forme de duo ou de trio.

La mise en place d'un cours collectif n'est pas automatique. Elle est appréciée par l'École de musique, en fonction des places disponibles, de la discipline concernée, de la compatibilité pédagogique entre les élèves, de leur âge, de leur niveau, de leur autonomie, de leur projet musical, ainsi que des conditions permettant un enseignement cohérent.

L'inscription dans ce dispositif ne crée aucun droit à l'ouverture d'un groupe, au regroupement avec un élève déterminé, ni au maintien inchangé de la composition du groupe pendant toute l'année scolaire.

La composition des groupes relève de l'appréciation pédagogique de l'École de musique, en lien avec le professeur concerné.

En cas d'absence ponctuelle d'un élève, le cours peut être maintenu pour le ou les élèves présents, sans report, remboursement, ni modification de tarif. Le maintien ponctuel ou transitoire d'un cours à effectif réduit ne constitue pas un droit acquis à bénéficier d'un cours individuel au tarif du cours collectif. Lorsque les conditions pédagogiques, d'organisation ou d'effectif ne permettent plus le maintien du cours collectif initialement prévu, l'École de musique peut proposer une réorganisation du parcours : recomposition du groupe, changement de créneau, ajustement de la formule pédagogique ou passage vers un autre type de cours. En cas de poursuite du parcours dans un cadre relevant d'un tarif différent, le tarif correspondant prévu par la grille tarifaire en vigueur est appliqué. Les cours collectifs peuvent être proposés avec ou sans formation musicale, selon les formules prévues par la grille tarifaire en vigueur.

### **Atelier collectif**

Les ateliers collectifs correspondent à des pratiques musicales de groupe, organisées selon les projets pédagogiques de l'École de musique. Ils peuvent notamment prendre la forme d'ensembles instrumentaux ou vocaux, d'ateliers de pratique collective, de projets ponctuels ou de dispositifs artistiques liés aux activités de l'établissement.

Ils ne constituent ni un cours individuel, ni un cours collectif instrument / chant en effectif restreint. Ils ne se substituent pas aux cours d'instrument, de chant ou de formation musicale prévus dans les différents parcours.

L'accès aux ateliers collectifs est apprécié par l'École de musique, en fonction des places disponibles, de l'équilibre des groupes, du niveau des élèves, des besoins artistiques, des contraintes d'organisation et des possibilités d'encadrement.

L'inscription à un atelier collectif ne crée aucun droit à l'ouverture d'un atelier déterminé, au maintien d'un effectif, d'un créneau, d'un répertoire ou d'un projet spécifique pendant toute l'année scolaire. L'École de musique peut modifier, regrouper, suspendre ou réorganiser un atelier collectif lorsque les conditions pédagogiques, artistiques, matérielles ou d'effectif le justifient.

Lorsqu'un élève est déjà inscrit dans une ou plusieurs disciplines à l'École de musique, l'accès à un atelier collectif peut être proposé sans tarification complémentaire, selon les conditions prévues par la grille tarifaire en vigueur.

### **ARTICLE 3 – DIRECTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

(ne concerne pas l'utilisateur)

### **ARTICLE 4 – LES PROFESSEURS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**

(ne concerne pas l'utilisateur)

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX USAGERS**

Les parents et les élèves sont tenus :

- D'arriver aux cours à l'heure exacte.
- De respecter les consignes de l'École de musique et des enseignants, notamment en matière de travail personnel, de répétitions supplémentaires, de projets collectifs, d'auditions ou de cours complémentaires le cas échéant.
- De remettre au professeur, en cas d'absence, une justification écrite des parents (pour les mineurs).
- De respecter les instruments, équipements et locaux mis à leur disposition.
- De participer, à la demande du professeur, aux auditions de classe organisées durant l'année scolaire, ainsi qu'aux cours de musique d'ensemble.
- De participer, à la demande du professeur, à la semaine banalisée des répétitions collectives en préparation du concert de l'école de musique. La participation à cette semaine de répétitions est obligatoire et vise à garantir la qualité des performances musicales lors de l'événement, tout en favorisant l'apprentissage collectif et en renforçant la cohésion de l'ensemble des participants.
- De participer avec assiduité aux répétitions des classes d'ensemble.
- D'être couverts obligatoirement par une assurance responsabilité civile communiquée lors de l'inscription.

- En cas d'absence d'un élève, de prévenir l'École de musique et l'enseignant concerné au moins 24 heures à l'avance. Le cours ne sera pas remplacé par l'enseignant.
- D'accompagner l'enfant en début de séance (cours, activités publiques...) et de le reprendre à l'issue de son intervention, le professeur n'étant responsable de l'élève que durant son temps d'enseignement.
- Les parents ne peuvent assister au temps d'enseignement.

#### **ARTICLE 6 – EXCLUSION EVENTUELLE**

En cas de problème, un courrier sera adressé à titre d'avertissement.

Pour les élèves mineurs, les parents pourront, s'ils le souhaitent, prendre contact avec l'enseignant concerné ou l'École de musique.

En cas de récidive, l'exclusion sera prononcée.

#### **ARTICLE 7 – PERIODE D'ENSEIGNEMENT**

Les cours sont organisés pendant la période scolaire, selon le calendrier défini par l'École de musique et, sauf disposition particulière, en cohérence avec le calendrier de l'Éducation nationale.

En tant que service public municipal, l'École de musique est fermée les jours fériés. Aucun cours régulier n'est assuré les jours fériés.

Les vacances scolaires sont respectées. Elles peuvent toutefois être utilisées exceptionnellement, à l'initiative de l'École de musique, pour l'organisation de cours de rattrapage, de répétitions, de projets collectifs, de cérémonies, de concerts ou de manifestations particulières, à l'exclusion des mois de juillet et août.

Ces activités exceptionnelles ne présentent pas un caractère automatique. Elles sont organisées selon les nécessités pédagogiques, artistiques ou de service, et font l'objet d'une information préalable aux familles concernées.

Les cours non suivis du fait de l'absence de l'élève ne sont pas rattrapés. Les cours annulés pour nécessité de service, absence d'un enseignant ou contrainte exceptionnelle peuvent, selon les possibilités d'organisation, donner lieu à un remplacement, un rattrapage, une réorganisation pédagogique ou une intégration dans un projet collectif.

Les rattrapages éventuels sont organisés par l'École de musique, selon ses possibilités d'organisation. Ils ne peuvent donner lieu à l'exigence d'un créneau, d'un enseignant ou d'une modalité particulière.

Adopté par le Conseil Municipal

Le Maire,

Luc FRANÇOIS